



PREFET DU DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 13 OCT. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouagat (22)** reçue le 18 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant que la nature du projet consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 31 mai 2013, qui prévoit notamment l'ouverture, à court ou moyen terme, de nouvelles zones à l'urbanisation :

– sur le secteur du « Bourg », soit 45 nouveaux logements représentant un volume d'effluent supplémentaire à traiter d'environ 108 équivalents habitants (EH),

– sur le secteur de « Mississipi », soit 104 nouveaux logements représentant un volume d'effluent supplémentaire à traiter d'environ 250 EH ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

– l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones urbanisables définies par le PLU, et le transfert de leurs effluents, soit vers la station d'épuration (STEP) de « Roscognard » qui dessert le secteur

du « Bourg », ou soit vers la STEP intercommunale du « Cochédo », implantée sur la commune limitrophe de Chateaudren et qui dessert le secteur de « Mississipi »,

– le maintien, après analyse, en zone d'assainissement individuel du hameau de « Kery » ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est notamment concerné par :

– un réseau hydrographique constitué principalement par la rivière du « Leff » et par le ruisseau du « Dourmeur » qui bordent respectivement la commune à l'Est et à l'Ouest,

– les périmètres de protection du captage d'eau potable de Kermilin,

– la mare dit de « Kerdanet », protégée par un arrêté de protection du biotope ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec les capacités résiduelles de traitement des STEP de « Roscognard » et de « Cochédo » ce qui permettra un traitement des effluents dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que les contraintes parcellaires à l'assainissement individuel sont relativement faibles sur le secteur de « Kery » ce qui permettra la réhabilitation des installations non conformes sur ce secteur ;

Considérant que la commune s'est engagée à mettre en place, en 2015, une étude visant à diagnostiquer l'état des réseaux et à identifier les dysfonctionnements à l'origine d'intrusion d'eaux parasites permettant ainsi d'établir un planning de travaux et d'intervention dans la perspective d'améliorer la collecte des eaux usées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouagat est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

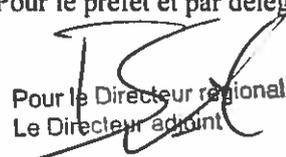
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 13/10/15

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex